

— de gérer, au niveau central, le fichier national des infractions en matière d'urbanisme, de construction et de protection du cadre bâti institué par la réglementation en vigueur et de rendre public annuellement son contenu.

Art. 3. — L'inspection générale est chargée, en outre, de toute action spécifique liée à son domaine d'activité et qui lui est confiée par le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Elle est habilitée, à cet effet, à initier toute enquête administrative liée à son domaine d'activité ainsi que toute action visant l'application de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de protection du cadre bâti et l'utilisation optimale de l'espace.

Art. 4. — L'inspection générale assure ses missions sur la base d'un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Elle peut, en outre, intervenir de manière inopinée pour effectuer toute autre mission ou expertise rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général, nommé conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction d'inspecteur général de l'urbanisme et de la construction est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle d'inspecteur général de ministère.

Art. 6. — L'inspecteur général est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par quatre (4) inspecteurs nommés conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction d'inspecteur est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle d'inspecteur de ministère.

Art. 7. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — L'Etat dote l'inspection générale de moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-389 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 portant création de l'inspection régionale de l'urbanisme et de la construction et fixant ses missions et son fonctionnement.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-388 du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, conformément à la configuration territoriale ci-dessous, une inspection régionale de l'urbanisme et de la construction ci-après désignée « l'inspection régionale ».

L'inspection régionale est un service extérieur du ministère chargé de l'urbanisme, de la construction et de la protection du cadre bâti.

L'inspection régionale est l'organe de l'Etat en matière de contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction et à la protection du cadre bâti.

Art. 2. — Sous l'autorité de l'inspection générale de l'urbanisme et de la construction, l'inspection régionale est chargée de mener, dans les wilayas relevant de sa compétence territoriale, les actions d'inspection et de contrôle en matière d'urbanisme, de construction et de protection du cadre bâti.

A ce titre, elle a pour mission :

— d'assurer la coordination des activités des directions de l'urbanisme et de la construction, notamment en matière de contrôle des activités et actes de l'urbanisme et de la construction ;

— de réaliser les enquêtes pluridisciplinaires et de mettre en place des brigades spécialisées pour la prise en charge de ses missions ;

— d'établir, périodiquement les synthèses des bilans des activités des directions de l'urbanisme et de la construction ;

— de concevoir et mettre en œuvre en liaison avec les autres organes de l'Etat et des collectivités locales, un programme de contrôle en matière d'urbanisme, de construction et de protection du cadre bâti sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre ;

— de veiller à la régularité en matière de délivrance des actes d'urbanisme prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, de la construction et de la protection du cadre bâti ;

— de procéder, en liaison avec les autres structures concernées, à toutes enquêtes ayant trait à son domaine d'activité ;

— d'apporter son concours aux collectivités locales, aux établissements publics et aux opérateurs dans les domaines de sa compétence ;

— de proposer toutes mesures tendant à améliorer le dispositif législatif et réglementaire ayant trait à l'urbanisme, à la construction et à la protection du cadre bâti ;

— de prendre, en liaison avec les autres organes de l'Etat et des collectivités Locales, les mesures visant à combattre toute construction illicite, précaire et anarchique ou inachevée ;

— de développer l'information et la sensibilisation des opérateurs et des professionnels dans le domaine de son activité.

Art. 3. — L'inspection régionale est dirigée par un inspecteur régional nommé conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction d'inspecteur régional est classée et rémunérée fonction supérieure de l'Etat par référence à celle d'inspecteur de ministère.

Art. 4. — Le siège et la compétence territoriale des inspections régionales sont fixés comme suit :

SIEGE	WILAYAS
Oran	Oran – Mostaganem – Ain Témouchent - Tlemcen.
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès – Mascara – Saïda – Relizane –Tiaret.
Béchar	Béchar – Adrar - Tindouf – Naâma - El Bayadh.
Alger	Alger – Tipaza – Boumerdès –Tizi-Ouzou - Bejaïa – Bouïra.
Chlef	Chlef –Blida - Ain Defla – Médéa – Tissemsilt
Djelfa	Djelfa – M'sila – Biskra – Batna – Laghouat – Bordj Bou Arréridj.
Ouargla	Ouargla – El Oued – Illizi – Tamenghasset - Ghardaïa.
Annaba	Annaba – Skikda – El Tarf – Guelma – Souk Ahras – Tébessa.
Constantine	Constantine – Oum El Bouaghi - Khenchela – Mila – Sétif - Jijel.

Art. 5. — L'inspection régionale est organisée en trois (3) services suivants :

— service de la programmation, du suivi et de l'évaluation du contrôle ;

— service des enquêtes et du suivi des activités des directions de l'urbanisme et de la construction ;

— service de l'administration et des moyens.

Chaque service est organisé en trois (3) bureaux au maximum.

Art. 6. — L'organisation de l'inspection régionale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.